

**MAINTENANCE DU PROGICIEL DE GESTION
OPÉRATIONNELLE GO ET PRESTATIONS ASSOCIÉES -
MARCHÉ À INTERVENIR AVEC PROGISEM**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00152 en date du 10 octobre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que, pour continuer à bénéficier des évolutions techniques et réglementaires du progiciel de gestion opérationnelle GO, ainsi que de l'assistance à son fonctionnement, un nouveau marché de maintenance doit être conclu avec l'éditeur,

CONSIDERANT que l'exclusivité détenue par PROGISEM justifie la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable au titre de l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique est conclu avec la société PROGISEM, sise 3 rue des Cigognes, 67960 Entzheim, dont le numéro Siret est 338112121 00052.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 90 000 € HT sur la durée totale du contrat, passé en application de l'article R2162-2 2° du code de la commande publique.

ARTICLE 2

Le contrat est conclu pour une période initiale courant du 1er janvier 2024 (ou à compter de sa date de notification si postérieure) au 31 décembre 2024. Il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée aux budgets 2024 et suivants de la Direction des Systèmes d'Information et du numérique – chapitre 011– nature 6156 – APPSE.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

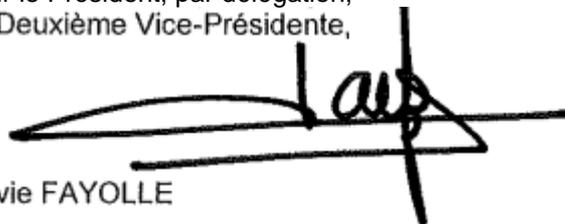
Le 02 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231020-C2023010810

Date de mise en ligne : 02 novembre 2023

Fait à Saint-Etienne, le 02/11/2023
Pour le Président, par délégation,
La Deuxième Vice-Présidente,



Sylvie FAYOLLE